

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 32249**

Intitulé

TP : Titre professionnel Opérateur de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) Modalités d'élaboration de références : CPC Bâtiment et travaux publics	Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1969)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

230s Construction de décors de spectacle

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'opérateur de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers* procède au retrait de matériaux contenant de l'amiante ou d'autres polluants particuliers

Il exerce son travail sous la responsabilité de l'encadrant de chantier.

Ses activités principales consistent en la préparation et la réalisation d'opérations de traitement

Le professionnel prépare les différentes zones en prenant en compte les consignes et notices de postes. Il met en place des balisages, clôtures, équipements de protection collective. Il installe tous les équipements techniques nécessaires prévus au plan de retrait : confinement, adduction d'air, sas de décontamination. Il vérifie la zone avant le début des travaux. Il réalise les opérations de retrait muni d'équipements de protection individuelle. Il traite les déchets et replie le chantier.

Tout au long des activités, il a le souci de sa sécurité et de celle de ses pairs. Pour cela, il respecte toutes les procédures définies dans le plan de retrait et le document unique d'évaluation des risques et notamment les mesures de décontamination lors des phases de sortie de zone en fin de vacation.

Il peut exercer son métier dans différents secteurs d'activités, dont le bâtiment, l'industrie, le démantèlement de navires, d'aéronefs ou de matériel ferroviaire, le secteur de la démolition, le secteur nucléaire (démantèlement et entretien). L'amiante étant un polluant particulier, de nombreuses méthodes et techniques de traitement peuvent être communes avec d'autres polluants. A ce titre il existe des passerelles entre les différents métiers de la dépollution

La variété des différents secteurs d'activités possibles pour ce professionnel, induit des situations de travail pouvant être totalement différentes : en extérieur, sans confinement, en confinement provisoire ou permanent.

Pour réaliser ses missions, il doit se référer à l'encadrant technique qui définit le niveau de technicité de l'opération (technicité simple ou supérieure). Il peut employer des outils et des méthodes variés, prévus en amont dans les plans de retrait. Selon les cas, il peut travailler en déplacement ou sur poste fixe.

Il exerce sa mission dans un cadre réglementaire défini par le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 et ses arrêtés d'application.

Une opération de traitement de l'amiante de technicité courante consiste à traiter des matériaux avec des processus généralement peu émissifs et faisant appel à des matériels et des techniques simples et courantes. Ces opérations courantes sont compatibles avec des Equipements de protection collective ou des Equipements de protection individuelle EPC/EPI simples à mettre en œuvre

Une opération de traitement de l'amiante de technicité supérieure consiste à traiter toutes les autres opérations qui ne sont pas de technicité courante, en particulier toute opération nécessitant la mise en œuvre d'un réseau d'adduction d'air permettant l'utilisation d'Appareil de Protection Respiratoire (APR) isolants ou de Tenues Etanches Ventilées (TEV) ou se déroulant dans un environnement contraint (nucléaire, site fixe de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers)

* Les polluants particuliers concernés par ce REAC sont le plomb, les fibres céramiques réfractaires

1. Réaliser une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers de technicité courante :

Satisfaire aux attendus de la formation réglementaire à la prévention des polluants particuliers dont la formation SS3 « opérateur de chantier » pour l'amiante.

Connaître les principes de sécurité et maîtriser les risques liés à une opération de technicité courante de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.

Prendre connaissance du périmètre et des conditions de réalisation d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.

Préparer la zone de travail d'une opération de technicité courante.

Utiliser, décontaminer et entretenir ses EPI sur une opération de technicité courante.

Installer tous les équipements techniques nécessaires d'une opération de technicité courante.

Connaître les opérations de vérification de bon fonctionnement des protections collectives de la zone de travail.

Procéder aux travaux de traitement sur une opération de technicité courante.

Conditionner et évacuer les déchets de l'opération.

Réaliser les activités de repli d'une opération de technicité courante.

2. Réaliser une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers de technicité supérieure :
Satisfaire aux attendus de la formation réglementaire à la prévention des polluants particuliers dont la formation SS3 « opérateur de chantier » pour l'amiante.
Connaître les principes de sécurité et maîtriser les risques spécifiques liés à une opération de technicité supérieure de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.
Prendre connaissance du périmètre et des conditions de réalisation d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.
Préparer la zone de travail d'une opération de technicité supérieure.
Utiliser, décontaminer et entretenir ses EPI sur une opération de technicité supérieure.
Installer tous les équipements techniques nécessaires à une opération de traitement de technicité supérieure.
Procéder aux travaux de traitement sur une opération de technicité supérieure.
Conditionner et évacuer les déchets de l'opération.
Réaliser les activités de repli d'une opération de technicité supérieure.
Connaître les opérations de vérification de bon fonctionnement des protections collectives de la zone de travail.
Tenir le poste d'homme de sas.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

- le bâtiment ;
 - l'industrie ;
 - le secteur de la démolition ;
 - les opérations de traitement de l'amiante présent dans les navires, bateaux et autres constructions flottantes ;
 - le démantèlement aérien ;
 - l'entretien et le démantèlement en milieu nucléaires ;
 - le secteur ferroviaire (démantèlement et entretien du matériel ferroviaire).
- Opérateur de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.

Désamianteur.

Défloqueur.

Codes des fiches ROME les plus proches :

1503 : Intervention en milieux et produits nocifs

Réglementation d'activités :

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 (Protection des travailleurs) ainsi que ses arrêtés d'application.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Le titre professionnel est composé de deux blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Bloc de compétence :

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
<p>Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 32249 - Réaliser une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers de technicité courante :</p>	<p>Satisfaire aux attendus de la formation réglementaire à la prévention des polluants particuliers dont la formation SS3 « opérateur de chantier » pour l'amiante.</p> <p>Connaître les principes de sécurité et maîtriser les risques liés à une opération de technicité courante de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.</p> <p>Prendre connaissance du périmètre et des conditions de réalisation d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.</p> <p>Préparer la zone de travail d'une opération de technicité courante.</p> <p>Utiliser, décontaminer et entretenir ses EPI sur une opération de technicité courante.</p> <p>Installer tous les équipements techniques nécessaires d'une opération de technicité courante.</p> <p>Connaître les opérations de vérification de bon fonctionnement des protections collectives de la zone de travail.</p> <p>Procéder aux travaux de traitement sur une opération de technicité courante.</p> <p>Conditionner et évacuer les déchets de l'opération.</p> <p>Réaliser les activités de repli d'une opération de technicité courante.</p> <p>Les compétences des candidats (VAE ou issus de la formation) sont évaluées par un jury au vu :</p> <p>a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).</p> <p>b) D'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat.</p> <p>c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.</p>

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
<p>Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 32249 - Réaliser une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers de technicité supérieure :</p>	<p>Satisfaire aux attendus de la formation réglementaire à la prévention des polluants particuliers dont la formation SS3 « opérateur de chantier » pour l'amiante.</p> <p>Connaître les principes de sécurité et maîtriser les risques spécifiques liés à une opération de technicité supérieure de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.</p> <p>Prendre connaissance du périmètre et des conditions de réalisation d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.</p> <p>Préparer la zone de travail d'une opération de technicité supérieure.</p> <p>Utiliser, décontaminer et entretenir ses EPI sur une opération de technicité supérieure.</p> <p>Installer tous les équipements techniques nécessaires à une opération de traitement de technicité supérieure.</p> <p>Procéder aux travaux de traitement sur une opération de technicité supérieure.</p> <p>Conditionner et évacuer les déchets de l'opération.</p> <p>Réaliser les activités de repli d'une opération de technicité supérieure.</p> <p>Connaître les opérations de vérification de bon fonctionnement des protections collectives de la zone de travail.</p> <p>Tenir le poste d'homme de sas.</p> <p>Les compétences des candidats (VAE ou issus de la formation) sont évaluées par un jury au vu :</p> <p>a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).</p> <p>b) D'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat.</p> <p>c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.</p>

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI/NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
Après un parcours de formation continue	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)

En contrat de professionnalisation	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 20/07/2018 portant création du TP d'OCA paru au JO du 28/07/2018

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

www.travail-emploi.gouv.fr

Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le ministère chargé de l'emploi

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Création - Arrêté du 20/07/2018 portant création du TP OCA paru au JO du 28/07/2018